

Arrêté temporaire n°26-AT-0388
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD BIGOT DESCELERS (D940), BOULEVARD DE L'IMPERATRICE (D940), RUE CLEMENCE, RUE ADOLPHE BIGOT, RUE DU DOCTEUR CALMETTE, AVENUE PASTEUR, ROUTE DE BOULOGNE, RUE DU PONT DES 3 ARCHES, RUE DES CHEMINOTS, SENTIER DU FAYEL, AVENUE DE ROMBLY (D148), ALLEE DE ROMBLY, RUE VICTOR HUGO, RUE DU CHATEAU D'EAU, AVENUE DES TRAVAILLEURS DE LA MER, IMPASSE ROUTIER et RUE DU MOULIN

Mairie d'Étaples-sur-mer
1, Place du Général de Gaulle
62630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ mairie@etaples-sur-mer.fr
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

Le Maire de la ville d'Etaples-Sur-Mer,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté en date du 21 Avril 2026 portant délégation de signature à Mr RAMET Philippe

VU la demande en date du 21/09/2026 émise par AS ETAPLES TRIATHLON demeurant 10 rue Antoine de Saint Exupéry 62630 ETAPLES représentée par Monsieur Maxime Flasque aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que l'organisation du **TRIATHLON 2026** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/09/2026 **BOULEVARD BIGOT DESCELERS (D940), BOULEVARD DE L'IMPERATRICE (D940), RUE CLEMENCE, RUE ADOLPHE BIGOT, RUE DU DOCTEUR CALMETTE, AVENUE PASTEUR, ROUTE DE BOULOGNE, RUE DU PONT DES 3 ARCHES, RUE DES CHEMINOTS, SENTIER DU FAYEL, AVENUE DE ROMBLY (D148), ALLEE DE ROMBLY, RUE VICTOR HUGO, RUE DU CHATEAU D'EAU, AVENUE DES TRAVAILLEURS DE LA MER, IMPASSE ROUTIER et RUE DU MOULIN**

ARRÊTE

Article 1

Le 27/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 20h00 :

- **BOULEVARD BIGOT DESCELERS (D940), du ROND POINT PARKING MAREIS jusqu'à la RUE ADOLPHE BIGOT**

. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 27/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ADOLPHE BIGOT :

- **La circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 18h00.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

- **Le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 18h00.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

Le 27/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU DOCTEUR CALMETTE :

Mairie d'Étaples-sur-mer
1, Place du Général de Gaulle
62630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ mairie@etaples-sur-mer.fr
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

- **La circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 18h00.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

- **Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

Le 27/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PASTEUR, de la RUE DU DOCTEUR CALMETTE jusqu'à la RUE DU PONT DES 3 ARCHES :

- **La circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 18h00.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

- **Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

Le 27/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 9003 au 3 ROUTE DE BOULOGNE :

- **La circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 18h00.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

- **Le stationnement des véhicules est interdit de 13 h 00 à 18 h 00.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 6

Le 27/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 18h00 RUE DU PONT DES 3 ARCHES, de la RUE ABBE HAUDIQUET jusqu'au 621.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

Le 27/09/2026, la route est barrée de l'intersection ROUTE DE BOULOGNE et RUE DES CHEMINOTS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8

Le 27/09/2026, la route est barrée de l'intersection ROUTE DE BOULOGNE et SENTIER DU FAYEL et 9001 SENTIER DU FAYEL.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 9

Le 27/09/2026, la route est barrée de 13 h 00 à 18 h 00 de l'intersection AVENUE DE ROMBLY (D148) et RUE VICTOR HUGO

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 10

Mairie d'Étaples-sur-mer
1, Place du Général de Gaulle
62630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ mairie@etaples-sur-mer.fr
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

Le 27/09/2026, la route est barrée de 13 h 00 à 18 h 00 de l'intersection AVENUE DE ROMBLY (D148) et RUE DU CHATEAU D'EAU et 1 RUE DU CHATEAU D'EAU.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 11

Le 27/09/2026, la route est barrée de 13 h 00 à 18 h 00 de l'intersection RUE DU MOULIN et IMPASSE ROUTIER

.Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 12

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 13

Le Maire de la ville d'Etaples-Sur-Mer, CTM / SERVICE FESTIVITES et Responsable sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Étaples, le 21
septembre 2026
Pour le Maire,
Adjoint en charge de
l'urbanisme et de
l'occupation du Domaine
Public

Philippe RAMET

DIFFUSION:

- AS ETAPLES TRIATHLON
- Commandant du Centre de Secours et d'Incendie
- Police Municipale
- Secrétariat
- Chef de Pôle Logistique-Transport
- Directeur des Services Techniques
- Commandant de la Gendarmerie
- Le Maire de la ville d'Etaples-Sur-Mer
- CTM / SERVICE FESTIVITES
- Responsable
- MAIRIE / CTM
- Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'occupation du Domaine Public
- SERVICE DES ARCHIVES
- Chef de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.